

FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ETRANGERS

- **Attestation d'accueil**

Principe

Tout étranger qui souhaite effectuer en France un séjour de moins de 3 mois, dans le cadre d'une visite privée et familiale, doit présenter un justificatif d'hébergement.

Ce justificatif consiste en une attestation d'accueil.

L'attestation est demandée et signée par la personne (française ou étrangère) qui se propose de l'héberger en France.

Elle est exigée pour l'obtention du visa, pour les nationalités qui y sont soumises, par les autorités consulaires françaises ou d'un autre Etat partie à l'accord Schengen.

En cas de contrôle, elle doit être produite, sauf exception, aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

Personnes concernées

L'attestation d'accueil est exigée pour tous les étrangers, y compris les ressortissants des pays non-soumis au visa de court séjour.

Elle ne concerne toutefois pas certaines catégories d'étrangers qui en sont dispensées.

Principales personnes dispensées

- les citoyens de l'Espace économique européen et les membres de leur famille,
- les citoyens Suisses, Andorrans et Monégasques,
- les titulaires d'un visa de circulation "Schengen", valable au moins 1 an pour plusieurs entrées,
- les titulaires d'un visa portant la mention "carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France",
- les personnes effectuant un séjour présentant un caractère humanitaire ou s'inscrivant dans le cadre d'un échange culturel sous certaines conditions,
- les personnes venant en France pour une cause médicale urgente les concernant ou en raison de la maladie grave d'un proche sous certaines conditions,
- les personnes venant en France pour assister aux obsèques d'un proche sous certaines conditions.

Contenu de l'attestation d'accueil

L'attestation indique notamment :

- l'identité du signataire,
- l'identité et la nationalité de ou des étrangers accueillis,
- le lieu d'accueil prévu et les caractéristiques du logement,
- les dates d'arrivée et de départ prévues,
- le lien de parenté, s'il existe, du signataire de l'attestation avec l'étranger accueilli,
- les attestations d'accueil précédemment déposées par le signataire,
- l'engagement du signataire à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger, au cas où celui-ci n'y subviendrait pas.

Elle précise également qui, de l'étranger accueilli ou de l'accueillant, s'engage à souscrire une assurance médicale prenant en charge au minimum jusqu'à 30 000 EUR les dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins reçus durant le séjour en France.

Dépôt de la demande de validation

La demande doit être déposée, en personne, par la personne qui souhaite accueillir le ou les visiteurs étrangers concernés, à la mairie du lieu d'hébergement prévu, et à Paris, Lyon et Marseille, à la mairie d'arrondissement.

Le conjoint et les enfant mineurs de l'étranger accueilli peuvent figurer sur la même attestation.

La demande est effectuée et signée sur place au moyen du [formulaire de demande](#), remis au guichet.

Il faut se munir du numéro de passeport du ou des visiteurs. Ce numéro est à inscrire sur le formulaire de demande.

Pièces à fournir

Le demandeur de l'attestation d'accueil doit présenter les originaux des pièces suivantes :

- un justificatif d'identité (pour les citoyens français, de l'EEE ou suisses, une carte d'identité ou un passeport, pour les autres ressortissants étrangers un titre de séjour -liste limitative),
- un document attestant de sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il envisage d'héberger le ou les visiteurs (comme un titre de propriété ou un bail locatif),
- un justificatif de domicile récent (comme une facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou une quittance de loyer),
- tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité à héberger le ou les étrangers dans des conditions normales de logement (par exemple bulletins de salaire, dernier avis d'imposition),
- un timbre fiscal de 45 EUR de série spéciale , perçu au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (ex-agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, ex-OMI).

A noter : si l'attestation d'accueil est demandée pour des enfants mineurs non accompagnés par leurs parents, une attestation sur papier libre rédigée du ou des détenteurs de l'autorité parentale, et précisant notamment la durée et l'objet du séjour des enfants, doit aussi être fournie.

Enregistrement des demandes d'attestation

Les demandes de validation d'attestation d'accueil peuvent être enregistrées et mémorisées dans un fichier , dont la création est laissée à l'appréciation des maires.

Les données contenues dans le fichier sont conservées 5 ans, à compter de la date de validation ou du refus de validation de l'attestation.

L'hébergeant ne peut pas refuser l'enregistrement de ces données. S'il s'y oppose, sa demande de validation ne sera pas prise en compte.

Il dispose cependant d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement, sur simple demande écrite au maire. Ce droit est aussi ouvert à l'étranger accueilli.

Validation de la demande d'attestation

L'attestation d'accueil est validée et délivrée par le maire de la commune du lieu d'hébergement prévu.

La délivrance n'est pas forcément immédiate.

Le maire peut faire procéder, par des agents, spécialement habilités, des services chargés des affaires sociales ou du logement de la commune ou par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (ex- agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations - ANAEM), à des vérifications sur place du logement (notamment sécurité, salubrité et confort du lieu). L'hébergeant doit donner son accord par écrit.

S'il refuse cette visite, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

Attention : une fois validée, l'attestation d'accueil doit être transmise par le demandeur à l'étranger qu'il souhaite accueillir.

Coût

Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception d'une taxe de 45 EUR , perçue au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration . Cette taxe est due, même en cas de refus de la demande.

Il est possible de se procurer le timbre fiscal de série spéciale, par exemple, dans un bureau de tabac, auprès du Trésor public ou, dans certains cas, auprès des régisseurs de recette des préfectures et sous-préfectures.

Refus de la demande de validation

Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas limitatifs suivants :

- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives exigées,
- l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement,
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes,
- les attestations demandées auparavant par le demandeur ont fait apparaître un détournement de procédure.

La décision de refus peut être explicite (écrite et motivée) ou implicite (silence gardé pendant plus d'1 mois par le maire) .

Recours contre le refus de validation

Le demandeur peut former un recours devant le préfet du département du lieu d'hébergement prévu, dans un délai de 2 mois à compter du refus explicite ou implicite du maire.

Le recours administratif auprès du préfet doit être **obligatoirement** formé avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil.

Le silence gardé pendant plus d'1 mois par le préfet sur le recours administratif vaut décision de rejet.

- **Demande de titre de séjour**

Modification des taxes sur les titres de séjour

L'article 155 de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 modifie le régime des taxes dues pour la première délivrance, le renouvellement ou la fourniture de duplicata des cartes de séjour temporaire, des cartes de résident et des cartes "compétences et talents". Il supprime, par ailleurs, les taxes exigées au titre du renouvellement des autorisations de travail.

Un décret du 2 janvier 2009 précise le montant de ces taxes et les catégories d'étrangers exonérés ou bénéficiant de taux minorés.

Les montants prévus seront revalorisés tous les 3 ans, dans la même proportion que l'évolution des prix à la consommation constatée sur cette période.

Nos fiches seront prochainement mises à jour.

Principe

Tout étranger âgé de plus de 18 ans, souhaitant séjourner en France plus de trois mois ou dont la date de validité du visa est expirée, est tenu de posséder une carte de séjour.

Des accords internationaux peuvent déroger à ce principe. C'est le cas, par exemple, pour les citoyens de l'Espace économique européen (EEE) et suisses.

Différentes catégories de carte

Les cartes de séjour, qui peuvent être délivrées, sont :

- la carte de séjour temporaire, valable pour une durée maximale d'un an renouvelable (sauf exceptions),
- la carte de séjour "compétences et talents", valable pour une durée de trois ans renouvelable,
- la carte de résident, valable pour une durée de dix ans renouvelable,
- la carte de séjour "retraité", valable pour une durée de dix ans renouvelable.

A noter : A l'expiration de leur première carte de séjour temporaire, les étudiants et scientifiques peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une nouvelle carte valable pour une durée comprise entre plus d'un an et quatre ans.

Délais pour déposer la demande

La demande de titre doit être présentée par l'intéressé dans les deux mois de son entrée en France.

S'il y séjourne déjà, il doit présenter sa demande soit :

- en règle générale dans les deux mois suivant ses 18 ans s'il ne peut recevoir de plein droit un titre de séjour,
- au plus tard avant ses 19 ans s'il peut obtenir de plein droit une carte de séjour "vie privée et familiale" ou une carte de résident (notamment, mineurs entrés par regroupement familial (y compris pour la carte de résident), enfants de réfugié ou d'apatride),
- au plus tard deux mois après la date à laquelle il a perdu la nationalité française,
- dans le courant des deux derniers mois qui précèdent l'expiration de la carte dont il est titulaire (sauf pour les étrangers bénéficiaires en France du statut de "résident de longue durée - CE").

Attention : Les étrangers titulaires du statut de "résident de longue durée - CE" accordé dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) et les membres de leur famille disposent d'un délai de trois mois, après leur entrée en France, pour déposer leur demande.

Mineurs de 16 à 18 ans

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans, qui souhaitent exercer une activité salariée, peuvent demander à recevoir un titre de séjour de même nature que celui qu'ils auraient sollicité à leur majorité (carte de séjour temporaire ou carte de résident de plein droit ou à titre discrétionnaire).

Lieu de dépôt de la demande

Cas général

Le demandeur est tenu de se présenter à la préfecture ou à la sous-préfecture de son lieu de résidence et, à Paris, à la préfecture de police.

Toutefois, dans certains départements, le préfet peut décider que les demandes de carte de séjour soient déposées au commissariat de police, ou à défaut, à la mairie de résidence.

Le préfet peut également décider que :

- certaines catégories de demandes soient adressées par voie postale,
- la demande de carte de séjour temporaire "étudiant" soit déposée auprès des établissements d'enseignement ayant passé une convention avec l'Etat.

Pour connaître le lieu de dépôt de sa demande, il convient dans tous les cas de se renseigner, en premier lieu, auprès de la préfecture ou sous-préfecture de son lieu de résidence et, à Paris, à la préfecture de police. Des informations utiles sur ces lieux de dépôt peuvent figurer sur les sites Internet des préfectures.

Cas particuliers

Les étrangers établis hors de France s'adressent à l'ambassade ou au consulat français dans leur pays de résidence pour déposer leur demande, selon leur situation :

- carte de séjour "retraité" (ou son renouvellement),
- carte de séjour permettant l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale,
- carte de séjour temporaire en leur qualité de "résident de longue durée - CE" accordé par un autre Etat membre de l'UE et qui résident dans cet Etat (et les membres de leur famille).

En cas de présentation de justificatifs étrangers

Les justificatifs rédigés dans une langue étrangère, à l'appui de la demande de titre de séjour, doivent être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé.

Etrangers dispensés d'une demande de titre de séjour

Outre les étrangers en séjour de moins de trois mois en France ou dont le visa d'entrée n'est pas expiré, n'ont pas à déposer de demande de carte de séjour :

- les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités en France et leur famille (conjoint, ascendants et enfants mineurs ou non mariés vivant avec eux),
- les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa supérieur à trois mois et inférieur ou égal à six mois portant la mention "dispense temporaire de carte de séjour", pendant la durée de validité du visa.

• Récépissé de demande de titre de séjour

Principe

Il est remis à l'étranger autorisé à déposer une première demande ou une demande de renouvellement de carte de séjour, un document provisoire de séjour (récépissé).

Ce document, dont la durée de validité est d'au moins un mois, lui permet de demeurer régulièrement sur le territoire durant l'instruction de son dossier.

Il est généralement délivré pour trois mois et peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

Droit au travail

Le récépissé n'autorise pas, en principe, son titulaire à exercer une activité professionnelle.

Des exceptions sont toutefois prévues pour certaines demandes de première délivrance ou de renouvellement de carte de séjour.

Il s'agit :

- des premières délivrances d'une carte de séjour temporaire portant la mention :
 - "scientifique" et, sauf exception, "vie privée et familiale",
 - "profession artistique et culturelle" et "salarié", "travailleur temporaire" ou "saisonnier", "salarié en mission", dès lors notamment que le demandeur peut présenter un contrat de travail visé par l'administration ou une autorisation de travail,

- des premières délivrances de carte résident de plein droit et de cartes de résident délivrées aux conjoints de français et aux membres de famille dans le cadre du regroupement familial,
- des renouvellements de titre autorisant l'exercice d'une activité professionnelle.

Cas particulier des étudiants

L'étranger qui dépose une demande de carte de séjour "étudiant", auprès d'un établissement d'enseignement ayant passé une convention avec l'Etat, se voit délivrer une attestation de dépôt. Cette attestation ne vaut pas autorisation de séjour.

Présentation du titre de séjour

Il peut prendre la forme soit d'une carte plastifiée, soit d'une vignette apposée sur le passeport du demandeur.

La carte plastifiée porte la photographie de son titulaire.

Lieu de remise du titre de séjour

Le titre de séjour est remis par la préfecture du lieu de résidence de l'étranger, et à Paris, par la préfecture de police (sauf pour les demandeurs de la carte de séjour "retraité" établis hors de France).

Dans certains départements, les titres peuvent être également remis au commissariat de police de la résidence de l'étranger ou dans l'une des délégations régionales ou départementales de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

- **Naturalisation**

Principe

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française.

Elle s'opère par décret.

Contrairement à la déclaration, ce n'est pas un droit.

Elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser, même si les conditions sont réunies.

Bénéficiaires

Le demandeur doit être majeur.

Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger, bien que l'un de ses parents soit devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande.

Nécessité d'une demande

La naturalisation nécessite une demande de la personne concernée.

Conditions de recevabilité de la demande

Résidence en France et régularité du séjour

Le demandeur doit avoir sa résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation et doit justifier d'un séjour régulier.

Par ailleurs, il doit remplir une "condition de stage", sauf exception (réduction ou dispense de stage), à savoir justifier d'une résidence habituelle en France pendant les 5 années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Cette résidence doit avoir été régulière au regard de la réglementation sur le séjour des étrangers en France.

Réductions de stage

La durée de résidence habituelle en France est réduite à 2 ans pour l'étranger :

- qui a accompli avec succès 2 années d'études en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français,
- ou qui a rendu ou qui peut rendre des services importants à la France par ses capacités et ses talents.

Dispenses de stage

N'est pas soumis à la condition de résidence habituelle de 5 ans, l'étranger :

- qui a accompli des services militaires dans l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées,
- ou qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour la France (dans ce cas le décret de naturalisation intervient après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent),
- ou qui a obtenu le statut de réfugié en France,
- ou qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'il est ressortissant d'un territoire ou Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et que le français est sa langue maternelle ou qui justifie d'une scolarisation d'au moins 5 ans dans un établissement enseignant en langue française.

Moralité

Le demandeur doit être de bonnes vie et moeurs et ne pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations empêchant l'acquisition de la nationalité française.

La condition de "bonnes vie et moeurs" donne lieu à une enquête préfectorale qui porte sur la conduite et le loyalisme du postulant. Elle peut être complétée par une consultation des organismes consulaires ou sociaux.

Sont notamment vérifiés les condamnations pénales prononcées en France et à l'étranger, le comportement civique de l'intéressé.

Assimilation à la communauté française

Le demandeur doit justifier de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés statutaires et apatrides en séjour habituel et régulier depuis au moins 15 ans en France et âgés de plus de 70 ans.

L'assimilation est vérifiée lors d'un entretien individuel avec un agent de la préfecture ou du consulat.

Absence de condamnations pénales

La demande de l'étranger, qui a été condamné pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ou à une peine égale ou supérieure à 6 mois de prison sans sursis, est irrecevable.

A noter : cette irrecevabilité ne s'applique pas à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française par effet collectif, ni au condamné qui bénéficie d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Absence de mesure d'éloignement ou d'interdiction du territoire

L'étranger ne doit pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

Cas particuliers de naturalisation

Naturalisation sur proposition du ministre de la défense

Un mode d'accès simplifié d'acquisition de la nationalité française est prévu pour les militaires étrangers servant dans l'armée française et ayant été blessés en mission, qui en font la demande.

La nationalité française leur est conférée par décret sur proposition du ministre de la défense.

Ils n'ont pas à répondre aux conditions exigées des autres postulants à la naturalisation.

Toutefois, ils ne doivent pas entrer dans l'un des cas d'empêchement à l'acquisition de la nationalité française.

En cas de décès du militaire, la même procédure s'applique à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, résidaient habituellement avec lui (ou alternativement en cas de séparation ou divorce).

Naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères

La naturalisation peut être accordée sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques et sociales.

La préfecture ou le consulat, qui reçoit la demande de l'étranger, l'adresse au ministre des affaires étrangères qui la transmet avec son avis au ministre chargé des naturalisations.

Dossier de demande

Un formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation est remis au postulant.

Il doit le remplir en double exemplaire.

Une notice d'information sur les pièces à fournir pour établir son dossier lui est également délivrée. Ces pièces doivent être en totalité produites dans un délai de 6 mois suivant le dépôt de la demande, sous peine d'un classement sans suite.

Attention : les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé, produite en original.

Lieu du dépôt

L'étranger doit s'adresser :

- en France, à la préfecture de son département (à Paris, à la préfecture de police),
- à l'étranger, au consulat français du pays où il réside,
- lorsque qu'il est sous les drapeaux, auprès de l'autorité militaire qui transmet la demande dans les 8 jours, avec son avis, à l'autorité administrative de sa résidence habituelle.

Francisation du nom et/ou des prénoms

Lors de sa demande de naturalisation, le postulant peut demander, sous certaines réserves, la francisation de ses nom et/ou prénom(s) ainsi que celle des prénoms de ses enfants.

Il peut aussi demander l'attribution d'un prénom français, lorsque lui ou ses enfants n'ont aucun prénom.

Remise d'un récépissé

A réception de l'ensemble des pièces exigées, le préfet ou le consulat délivre au demandeur un récépissé et transmet dans les 6 mois son dossier avec un avis motivé au ministre chargé des naturalisations (via le ministre des affaires étrangères s'il s'agit d'un consulat).

Le dossier comprend les pièces fournies, le bulletin n°2 du casier judiciaire du postulant et le résultat de l'enquête sur sa conduite et son loyalisme.

Le ministre chargé des naturalisations dispose, à compter de la délivrance de ce récépissé, d'un délai de 18 mois, sauf exception, pour rendre sa décision.

Changement de résidence ou familiale

Tout au long de la procédure, le postulant doit informer la préfecture ou le consulat de tout changement de résidence et toute modification intervenue dans sa situation familiale, en transmettant un document type joint au formulaire de demande.

A réception de ce document par l'administration, un récépissé lui est délivré.

Naturalisation : enfants mineurs du demandeur

Effet collectif de plein droit

Les enfants mineurs non mariés du demandeur acquièrent de plein droit la nationalité française sous réserve d'avoir leur résidence habituelle avec lui (ou de façon alternée en cas de séparation ou de divorce) et que leur nom figure dans le décret de naturalisation.

La minorité de l'enfant s'apprécie à la date du décret.

Effet collectif soumis à une condition de résidence

A défaut de la mention de son nom dans le décret de naturalisation (ou le décret modificatif), l'enfant mineur ne peut se voir accorder sa naturalisation que s'il justifie avoir résidé en France avec son parent naturalisé durant les 5 années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Naturalisation : décision de l'administration

Délai de réponse

L'administration dispose, à compter de la remise au postulant du récépissé, d'un délai maximum de 18 mois pour répondre à sa demande.

Ce délai est réduit à 12 mois lorsqu'il justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis au moins 10 ans à la date de la remise du récépissé.

Ces délais peuvent être prolongés une fois, par décision motivée, pour 3 mois.

Décision d'irrecevabilité

Le ministre chargé des naturalisations examine si les conditions légales sont remplies.

Si ce n'est pas le cas, il déclare la demande irrecevable.

Sa décision motivée est notifiée à l'étranger par la préfecture ou le consulat.

Si les motifs de l'irrecevabilité disparaissent, une nouvelle demande peut être déposée.

Décision favorable à la demande

Lorsque la demande est recevable, le ministre chargé des naturalisations peut accorder la naturalisation dans la nationalité française.

L'intéressé est directement informé par un avis favorable de principe.

Le décret de naturalisation est signé puis publié au Journal officiel de la République française.

Le décret prend effet à la date de sa signature.

Dès publication, un extrait du décret de naturalisation et une copie des actes de l'état civil français auquel il a donné lieu sont adressés au bénéficiaire par la préfecture ou le consulat.

Ajournement de la demande

Le ministre peut décider, par décision motivée, d'ajourner la demande en imposant un délai ou des conditions.

Il peut s'agir par exemple d'un délai pour permettre au postulant son assimilation à la communauté nationale.

Une fois le délai expiré, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande de naturalisation.

Rejet de la demande

Même lorsque les conditions légales sont remplies, le ministre chargé des naturalisations peut refuser la demande.

Sa décision motivée est notifiée à l'intéressé par la préfecture ou le consulat.

Recours de l'étranger

En cas de décision d'irrecevabilité, d'ajournement ou de rejet de sa demande de naturalisation, l'intéressé dispose d'un délai de 2 mois suivant la notification de cette décision pour former soit un recours gracieux auprès du ministre chargé des naturalisations, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, quel que soit son lieu de domicile.

Retrait d'un décret de naturalisation

Le décret portant naturalisation peut être retiré sur avis conforme du Conseil d'Etat dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal officiel s'il apparaît que le requérant ne satisfait pas aux conditions légales.

Si la décision a été obtenue par mensonge ou par fraude, le décret peut être retiré dans le délai de 2 ans à partir de leur découverte.

- **Document de voyage pour réfugiés, apatrides et autres bénéficiaires de protection**

Principe

Les personnes, qui se sont vues reconnaître la qualité de réfugié ou d'apatride, peuvent se voir délivrer un titre pour voyager à l'étranger.

La même possibilité est ouverte aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne peuvent plus demander la délivrance d'un passeport auprès des autorités consulaires de leur pays d'origine. Ces derniers sont placés sous la protection juridique et administrative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Les demandeurs d'asile, quant à eux, ne peuvent pas quitter le territoire français.

Pays interdits

Le document de voyage, délivré aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, indique le ou les pays interdits à l'intéressé.

En général, il s'agit uniquement du pays d'origine, mais dans certains cas les craintes de persécution peuvent avoir été établies à l'égard d'autres pays.

Titre de voyage pour réfugié et apatride

Demande et durée de validité

Une demande doit être déposée en préfecture.
Ce document est valable 2 ans et peut être prorogé.

Pièces à fournir et coût

Doivent être notamment présentés :

- le titre de séjour en cours de validité,
- 2 photographies d'identité,
- un justificatif récent de domicile,
- éventuellement l'ancien titre de voyage,
- un timbre fiscal à 8 EUR .

La liste complète des justificatifs est à demander à la préfecture de son lieu de résidence.

Titre de voyage des bénéficiaires de la protection subsidiaire

Demande et durée de validité

La demande de titre d'identité et de voyage (TIV) doit être effectuée en préfecture.
Ce titre est délivré pour une période d'1 an, prorogable 2 fois.

Pièces à fournir et coût

Ils sont les mêmes que pour le titre de voyage pour réfugié ou apatride.

Documents des enfants mineurs

Enfants bénéficiaires d'une protection

Ils sont inscrits sur le titre de voyage de leurs parents.

Doivent être notamment fournis :

- le livret de famille ou tout document permettant d'établir le lien de filiation avec le parent tel que la copie intégrale de l'acte de naissance,
- 2 photographies d'identité.

La liste complète des justificatifs est à demander à la préfecture de son lieu de résidence.

Enfants accompagnants

Il s'agit des enfants mineurs, dont les parents ont obtenu une protection, mais qui en sont eux mêmes dépourvus.

S'ils désirent voyager, ils doivent s'adresser à la préfecture, qui leur délivre, jusqu'à leur majorité, un titre d'identité et de voyage d'une durée de validité identique au document de voyage remis à leurs parents, soit :

- 2 ans pour les enfants mineurs de parents réfugiés ou apatrides,
- 1 an pour les enfants mineurs de parents bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Pour la liste des pièces à fournir, se renseigner auprès de sa préfecture.